

Arrêté fixant le montant de la contribution des employeurs au fonds pour les structures d'accueil extrafamilial pour l'année 2012

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 14 alinéa 2 et 39 lettre c de la loi sur l'accueil des enfants (LAE), du 28 septembre 2010;

vu la proposition du conseil de gestion de fonds pour les structures d'accueil extrafamilial du 28 novembre 2011;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la santé et des affaires sociales,

arrête:

Montant de la contribution

Article premier Le montant de la contribution des employeurs au fonds pour les structures d'accueil est fixé pour l'année 2012 à 0,16% des salaires déterminants selon la loi fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants (LAVS), du 20 décembre 1946.

Entrée en vigueur et publication

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

²Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 5 décembre 2011

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
G. ORY

La chancelière,
S. DESPLAND